

## Mise en œuvre des orientations retenues par l'ARCEP pour la réutilisation de la bande 900 MHz pour la 3G

L'ARCEP a publié le 5 juillet 2007 les orientations qu'elle a retenues pour la réutilisation des bandes 900 et 1800 MHz pour la 3G.

Ces orientations sont mises en œuvre à compter de février 2008, afin de satisfaire les demandes en ce sens des opérateurs mobiles en vue de la poursuite de leur déploiement.

Le présent document a pour objet de décrire les modalités d'application de ces orientations qui prévoient :

- la réutilisation de la bande 900 MHz pour la 3G ;
- la restitution de fréquences dans la bande 900 MHz, selon un dispositif conditionnel et encadré dans le temps.

### 1. Réutilisation de la bande 900 MHz pour les services mobiles de troisième génération

#### Description

L'application de ce dispositif se traduit par une modification des autorisations d'utilisation de fréquences 900 et 1800 MHz, incluant l'application du nouveau schéma de redevances prévu dans l'avis du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi relatif au paiement des redevances d'utilisation des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour l'exploitation d'un réseau mobile de deuxième ou troisième génération en métropole, publié au Journal officiel du 16 janvier 2008.

#### Mise en œuvre

Cette modification est mise en œuvre immédiatement pour Orange France et SFR qui en ont formulé la demande en vue de la poursuite de leur déploiement 3G.

Bouygues Telecom, comme Orange France et SFR, s'est vu proposer par l'ARCEP la faculté de réutiliser la bande 900 MHz pour la 3G. La mise en œuvre sera effectuée dès que l'opérateur en fera la demande.

### 2. Restitution de fréquences pour un 4<sup>e</sup> opérateur 3G

#### Description

Conformément aux orientations publiées par l'ARCEP le 5 juillet 2007, un éventuel nouvel entrant 3G autorisé dans la bande 2,1 GHz accèdera également à une porteuse UMTS dans le spectre à 900 MHz après restitution par les opérateurs 2G existants d'une partie de ce spectre. Le schéma cible de répartition des fréquences de la bande 900 MHz sera alors le suivant :

2*9,8 MHz		2*10 MHz		2*5 MHz		2*10 MHz	
Bouygues Telecom		Orange France		4 <sup>e</sup> opérateur		SFR	
880,1 MHz	889,9 MHz	899,9 MHz	904,9 MHz	914,9 MHz			
925,1 MHz	934,9 MHz	944,9 MHz	949,9 MHz	959,9 MHz			

Bouygues Telecom, Orange France et SFR garderont chacun de l'ordre de 2\*10 MHz. Le quatrième opérateur pourra quant à lui accéder à 2\*5 MHz.

Afin de préserver la possibilité future pour un éventuel nouvel entrant 3G dans la bande 2,1 GHz d'accéder au spectre à 900 MHz, la restitution des fréquences sera introduite dans les autorisations des opérateurs selon le dispositif conditionnel et encadré dans le temps décrit dans ce qui suit.

Dans le cas où une autorisation est délivrée sur le territoire métropolitain à un quatrième opérateur mobile 3G dans la bande de fréquences à 2,1 GHz avant le 30 juin 2010, le schéma cible rappelé ci-dessus est mis en œuvre selon les modalités suivantes :

- Bouygues Telecom libère, au plus tard 18 mois après l'autorisation du quatrième opérateur, 2\*4,8 MHz en dehors des zones très denses ;
- Orange France et SFR libèrent, avant le 31 décembre 2012, 2\*2,4 MHz dans les zones très denses ;
- les attributions d'Orange France sont décalées de 200 kHz vers le bas de la bande afin de laisser un bloc de 2\*5 MHz au quatrième opérateur.

De plus, Orange France et SFR ne devront pas créer de brouillage préjudiciable à ce quatrième opérateur par l'utilisation des fréquences qui leur sont attribuées de manière adjacente au quatrième opérateur. Compte tenu des règles de coexistence entre le GSM et l'UMTS décrites dans le rapport 82 de l'ECC, les opérateurs ne pourront donc pas utiliser les canaux 49 et 75 avec la norme GSM.

Si aucune autorisation n'est délivrée à un nouvel entrant 3G dans la bande 2,1 GHz avant le 30 juin 2010, il ne sera pas exigé à ce titre de restitution de spectre dans la bande 900 MHz.

#### Mise en œuvre

Ces dispositions sont introduites dans les autorisations d'Orange France et SFR en même temps que la modification faite pour la réutilisation de la bande 900 MHz pour la 3G.

Dans le cas de Bouygues Telecom, ces dispositions seront introduites dans son autorisation lorsque l'une de ces deux conditions aura été satisfaite :

- si l'opérateur demande à réutiliser ses fréquences 900 MHz pour la 3G ;
- si un nouvel entrant 3G est autorisé dans la bande 2,1 GHz.

En tout état de cause, elles seront prises en compte au plus tard dans la nouvelle autorisation qui serait délivrée à Bouygues Telecom en décembre 2009 à la suite de la procédure de renouvellement, conformément à la décision de l'ARCEP en date du 4 décembre 2007 fixant les conditions de renouvellement de l'autorisation d'utilisation de fréquences de Bouygues Telecom dans les bandes 900 et 1800 MHz.